

CONSTRUCTION DE DÉFENSE CANADA

**RAPPORT ANNUEL
SUR LA *LOI*
SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION
2013-2014**

du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014



Construction de Défense Canada
Défense Construction Canada

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Rapport sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	1
Introduction	1
Mandat de CDC	1
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de CDC	1
Délégation de pouvoirs	2
Résumé des activités et faits saillants	2
Éducation et formation	2
Politiques, lignes directrices et procédures	3
Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Demandes officielles	4
Élimination des demandes finalisées	4
Délai de traitement et prolongation des délais	4
Exceptions invoquées	5
Exclusions invoquées	5
Demandes de consultations provenant d'autres institutions et organisations gouvernementales	5
Traduction	5
Frais	6
Coûts	6
Plaintes et demandes de révision judiciaire	6
ANNEXE A : Arrêté sur la délégation – <i>Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
ANNEXE B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	11
ANNEXE C : Renseignements supplémentaires	19

RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (ci-après la « *Loi* ») accorde aux citoyens canadiens ainsi qu'aux personnes et aux sociétés présentes au Canada le droit d'accéder aux documents du gouvernement fédéral qui ne contiennent pas de renseignements personnels. Un juste équilibre doit être atteint entre le droit du public d'avoir accès à l'information et le besoin légitime de protéger l'information de nature délicate et d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement, tout en favorisant la transparence et la responsabilisation au sein des institutions gouvernementales.

La *Loi* complète les autres modalités d'accès à l'information du gouvernement sans toutefois les remplacer. Elle ne vise à restreindre d'aucune façon l'accès à l'information que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du public.

L'article 72 de la *Loi* exige qu'au cours de l'exercice financier, le responsable d'une institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi*. Le présent *Rapport annuel* résume la gestion et l'administration de la *Loi* au sein de Construction de défense (1951) Limitée (CDC) pour l'exercice 2013-2014.

MANDAT DE CDC

Conformément à la *Loi sur la production de défense*, le principal mandat de CDC est de fournir des services de qualité afin de répondre aux besoins du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC) en matière d'infrastructure et d'environnement. CDC a pour mission d'exécuter des projets de façon efficace et en temps opportun, en plus d'assurer le soutien des infrastructures et des actifs environnementaux tout au long de leur cycle de vie, pour assurer la défense du Canada. CDC est une mandataire de l'État, et a été constituée pour réaliser des projets d'infrastructure de défense et se charger de l'acquisition des biens et des services qui y sont liés. Selon la définition de la *Loi sur la production de défense*, un contrat de défense est un contrat conclu avec un mandataire de Sa Majesté, et qui porte de quelque façon sur des ouvrages de défense ou sur la conception, la fabrication, la production, la construction, la finition, l'assemblage, le transport, la réparation, l'entretien, le service, l'entreposage ou le commerce d'ouvrages de défense. Les lettres patentes de CDC autorisent la Société, entre autres, à prendre en charge, louer à bail ou en échange, obtenir, acheter ou acquérir de quelque autre façon, construire, modifier, rénover, agrandir et améliorer, tenir, gérer, entretenir, exploiter, superviser, réparer, chauffer, louer, vendre, récupérer, réaliser ou aliéner de quelque autre façon des biens mobiliers et immobiliers, notamment des terrains ou des bâtiments. CDC rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

BUREAU DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE CDC

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de CDC est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices,

de systèmes et de procédures efficaces afin de veiller à ce que CDC assume ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ses principales activités sont les suivantes :

- surveiller la conformité aux lois, aux règlements ainsi qu'aux procédures et politiques applicables;
- traiter les demandes conformément aux deux lois;
- élaborer et tenir à jour des politiques, des procédures et des lignes directrices pour veiller à ce que CDC respecte les lois;
- sensibiliser les employés de CDC aux lois afin qu'ils connaissent tous leurs responsabilités;
- préparer les rapports annuels à l'intention du Parlement et les autres rapports exigés par la loi, ainsi que tout autre document que pourraient exiger les organismes centraux;
- représenter CDC dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée ainsi que les autres ministères et organismes afin de déterminer en quoi les lois s'appliquent à CDC;
- aider CDC à respecter ses engagements afin de faire preuve d'ouverture et de transparence, par la divulgation proactive et non officielle de l'information.

Le Bureau de l'AIPRP compte deux employés : la coordonnatrice de l'AIPRP et l'administrateur de l'AIPRP.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Aux termes de l'article 73 de la *Loi*, le pouvoir du président a été délégué pour permettre à la Société de satisfaire à ses exigences législatives. Le président a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités à la coordonnatrice de l'AIPRP.

Voir l'arrêté sur la délégation à l'annexe A.

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS ET FAITS SAILLANTS

Aux termes de la version modifiée de la Directive concernant l'administration de la *Loi*, CDC affiche sur son site Web, tous les mois, des résumés des demandes d'information formulées en vertu de la *Loi* qui ont été traitées.

ÉDUCATION ET FORMATION

Au cours de la période visée par le rapport pour l'exercice 2013-2014, CDC a offert aux employés une formation sur l'AIPRP dans l'optique de les sensibiliser et d'aider le Bureau de l'AIPRP à s'acquitter de son mandat.

FAIRE RAPPORT AUX CADRES SUPÉRIEURS

Le Bureau de l'AIPRP a créé un rapport statistique trimestriel sur l'AIPRP, lequel rapport vise à informer les cadres supérieurs et à mieux faire connaître tous les cas de demandes d'accès à l'information formulées à l'intention de CDC aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Chaque trimestre, 10 cadres supérieurs sont informés par l'intermédiaire de ce rapport. De plus, tous les semestres, 19 cadres supérieurs sont informés par l'intermédiaire de ce rapport. Les sujets abordés dans le cadre de la présentation comprenaient les suivants :

- la comparaison annuelle et trimestrielle des cas de demandes d'accès à l'information et des pages ayant fait l'objet d'un examen;
- les cas de consultation par région et par institution fédérale;
- les cas de demandes d'accès à l'information par type de sources, par année;
- une analyse des demandes d'accès à l'information reçues sur une période de 10 ans;
- les entrées de temps liées aux travaux se rattachant à l'AIPRP.

FORMATION DE MISE À JOUR NON OFFICIELLE

Le Bureau de l'AIPRP continue de promouvoir la sensibilisation à l'égard de la *Loi* en offrant une formation de mise à jour non officielle à tous les bureaux régionaux de CDC, selon les besoins. Cette formation non officielle est donnée par téléphone au cas par cas en vue d'éduquer les employés sur leurs rôles et leurs responsabilités lorsqu'ils reçoivent une demande d'AIPRP ou une demande de consultation. Cette formation vise ainsi à éduquer les employés, notamment au sujet des principes du devoir d'assistance, de la définition de l'obstruction de l'accès, du retrait des dossiers pertinents conformément à la *Loi*, ainsi que sur le calcul des frais. Bien que l'on n'ait assuré aucun suivi des séances et du nombre de participants, ces séances de formation non officielles ont été données à environ 70 % des employés qui ont traité toutes les demandes d'accès à l'information reçues au cours de cet exercice financier.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

CDC n'a pas mis en œuvre de nouvelles politiques, lignes directrices ou procédures ni de politiques, de lignes directrices ou de procédures révisées liées à l'AIPRP au cours de la période visée par le rapport.

RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

DEMANDES OFFICIELLES

Le tableau ci-dessous présente les volumes de demandes d'accès à l'information reçues et traitées par CDC, en fonction de la provenance, au cours des quatre dernières années :

Provenance	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Public	5	9	9	9
Médias	1	0	4	0
Entreprises	17	12	18	14
Universités	0	0	0	0
Autres organisations	0	0	1	0
Total des demandes reçues	23	21	32	23

Du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, CDC a reçu 23 demandes d'information en vertu de la *Loi*.

Six demandes visant la période de référence précédente ont été reportées; 29 demandes ont donc été traitées au total. Des 29 demandes qu'elle a traitées au cours de l'exercice 2013-2014, CDC en a finalisé 21, ce qui signifie qu'elle a traité un total de 5 327 pages. Huit demandes ont été reportées à l'exercice 2014-2015.

ÉLIMINATION DES DEMANDES FINALISÉES

Pour ce qui est des 21 demandes finalisées au cours de la période de référence, on a procédé à une divulgation complète en réponse à cinq demandes, et à une divulgation partielle dans neuf cas. Aucune demande n'a été abandonnée, et deux demandes ont été transférées à une autre institution fédérale. Dans cinq cas, il n'existait aucun dossier.

Des copies papier des documents ont été fournies pour 12 demandes. Dans deux cas, la réponse a été envoyée par voie électronique.

DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROLONGATION DES DÉLAIS

Au cours de la période de référence, CDC a finalisé le traitement de 12 demandes en 30 jours; celui de trois demandes, dans une période allant de 31 à 60 jours; celui de trois demandes, dans une période allant de 61 à 120 jours; et celui de trois demandes en plus de 121 jours.

Des 21 demandes finalisées, 13 (62 % des demandes) ont été traitées dans les limites du délai prescrit. L'article 9 de la *Loi* prévoit la prolongation des échéances obligatoires si des consultations s'avèrent nécessaires, ou si un grand nombre de dossiers ont été demandés, dont le traitement entraverait de manière déraisonnable les activités de CDC. Dans huit cas, CDC a jugé nécessaire de demander la prolongation des délais prescrits, car la portée des demandes aurait entravé de manière déraisonnable les activités de CDC.

EXCEPTIONS INVOQUÉES

CDC a invoqué des exceptions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les voici :

Exception		Nombre de fois où l'exception a été appliquée
Alinéa 16(2)c)	Dossiers d'exception renfermant des renseignements sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers.	1
Paragraphe 19(1)	Dossiers d'exception renfermant des renseignements personnels.	7
Alinéa 20(1)b)	Dossiers d'exception renfermant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers.	7
Alinéa 20(1)d)	Dossiers d'exception renfermant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers.	1
Alinéa 21(1)a)	Dossiers d'exception renfermant des avis ou des recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre.	1
Alinéa 21(1)b)	Dossiers d'exception renfermant des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou des employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel.	1
Alinéa 21(1)d)	Dossiers d'exception renfermant des renseignements sur des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en œuvre.	1

EXCLUSIONS INVOQUÉES

Durant l'exercice de référence, CDC n'a pas invoqué d'exclusion quant aux demandes finalisées.

DEMANDES DE CONSULTATIONS PROVENANT D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES

Une partie importante de la charge de travail du Bureau de l'AIPRP concerne les mesures prises dans le cadre de consultations menées par suite de demandes officielles reçues d'autres institutions. Au cours de la période de référence, CDC a reçu un total de 21 demandes de consultation d'autres institutions fédérales. CDC collabore étroitement avec des ministères tels que le MDN, les FAC et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada afin de donner suite à ces demandes en temps opportun. Même si les demandes de consultation ne sont pas prises en compte dans les tableaux statistiques du rapport annuel, elles représentent une partie de plus en plus importante de la charge de travail totale du Bureau de l'AIPRP.

TRADUCTION

Il n'y a eu aucune demande de traduction pendant la période de référence.

FRAIS

Aux termes du *Règlement sur l'accès à l'information*, CDC a perçu des frais de demande totalisant 70 \$, ainsi qu'un montant de 828 \$ pour la préparation.

COÛTS

Les coûts directement associés à l'administration de la *Loi* engagés par CDC au cours de l'exercice 2013-2014 sont estimés à 86 182 \$.

PLAINTES ET DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Le Commissariat à l'information du Canada (CIC) a avisé CDC d'une plainte en 2012-2013, laquelle plainte a été réglée au cours de l'exercice 2013-2014. Après avoir reçu les résultats de l'enquête du CIC, le même demandeur a déposé une demande de révision judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada en 2013-2014. Cette révision judiciaire est en cours.

**ANNEXE A : ARRÊTÉ
SUR LA DÉLÉGATION
– LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LOI
SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**



Defence Construction Canada
 Construction de Défense Canada

ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY ACT DELEGATION ORDER

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

<p>The President and CEO of Defence Construction (1951) Limited, pursuant to section 73 of the <i>Access to Information Act</i> and the <i>Privacy Act</i>, hereby designates the person holding the position set out below, or the person occupying on an acting basis the position, to exercise the powers and functions of the President as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the attached schedules. This Designation Order supersedes all previous Designation Orders.</p>	<p>En vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Président et premier dirigeant de Construction de Défense (1951) Limitée délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles des Loi mentionnées dans les annexes ci-jointes. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.</p>
---	--

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements	Privacy Act and Regulations Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements
Corporate Manager, Governance Gestionnaire nationale, Gouvernance	Schedule A Annexe A	Schedule B Annexe B

<p>Dated, at the City of Ottawa, this <u>25th</u> day of <u>September</u>, 2013.</p>	<p>Daté, en la ville d'Ottawa, ce <u>25</u> jour de <u>septembre</u> 2013.</p>
---	--

LE PRÉSIDENT ET PREMIER DIRIGEANT
 CONSTRUCTION DE DEFENSE (1951) LIMITEE

PRESIDENT AND CEO
 DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED

**SCHEDULE A - DELEGATION OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS PURSUANT TO
 SECTION 73 OF THE ACCESS TO INFORMATION ACT**

**ANNEXE A - DELEGATION DE POUVOIRS ET D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA
 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Articles	Access to Information Act	Loi sur l'accès à l'information
4(2.1)	Responsibility of the government institutions	Responsabilité de l'institution fédérale
7(a)	Notice when access requested	Aviser l'auteur de la demande d'accès
7(b)	Giving access to record	Autoriser l'accès à un document
8(1)	Transfer of request to another government institution	Transmission de la demande à une autre institution
9	Extension of time limits	Prorogation du délai
11(2), (3), (4), (5), (6)	Additional fees	Frais supplémentaires
12(2)(b)	Language of access	Langue de communication des renseignements
12(3)(b)	Access in an alternative format	Accès aux renseignements sur un support de substitution
13	Exemption - Information obtained in confidence	Exception - Renseignements obtenus à titre confidentiel
14	Exemption - Federal-provincial affairs	Exception - Affaires fédéro-provinciales
15	Exemption - International affairs and defence	Exception - Affaires internationales et défense
16	Exemption - Law enforcement and investigations	Exception - Application de la loi et enquêtes
16.5	Exemption - <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i>	Exception - <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>
17	Exemption - Safety of individuals	Exception - Sécurité des personnes
18	Exemption - Economic interests of Canada	Exception - Intérêts économiques du Canada
18.1	Exemption - Economic interest of the Canada Post Corporation, Export Development Canada, the Public Sector Pension Investment Board and VIA Rail Canada Inc.	Exceptions - Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de VIA Rail Canada Inc.
19	Exemption - Personal information	Exception - Renseignements personnels
20	Exemption - Third party information	Exception - Renseignements de tiers
21	Exemption - Operations of Government	Exception - Activités du gouvernement
22	Exemption - Testing procedures, tests and audits	Exception - Examens et vérifications

22.1	Exemption - Audit working papers and draft audit reports	Exception - Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification
23	Exemption - Solicitor-client privilege	Exception - Secret professionnel des avocats
24	Exemption - Statutory prohibitions	Exception - Interdictions réglementaires
25	Severability	Prélèvements
26	Exception - Information to be published	Exception - Renseignements devant être publiés
27(1), (4)	Third-party notification	Avis aux tiers
28(1)(b), (2), (4)	Third-party notification	Avis aux tiers
29(1)	Where the Information Commissioner recommends disclosure	Recommandation du Commissaire à l'information
33	Advising Information Commissioner of third party involvement	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers
35(2)(b)	Right to make representations	Droit de présenter des observations
37(4)	Access to be given to complainant	Accès accordé au plaignant
43(1)	Notice to third party (application to Federal Court for review)	Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale)
44(2)	Notice to applicant (application to Federal Court by third party)	Avis à la personne qui a fait la demande (demande de révision par la Cour fédérale faite par un tiers)
52(2)(b), (3)	Special rules for hearings	Règles spéciales concernant les audiences
71(1)	Facilities for inspection of manual	Salles publiques de consultation des manuels

Articles	Access to Information Regulations	Règlements sur l'accès à l'information
6(1)	Transfer of request	Transmettre une demande
7(2)	Search and preparation fees	Frais de recherche et de préparation
7(3)	Production and programming fees	Frais liés à la production et aux programmes
8	Providing access to record(s)	Donner accès au(x) dossier(s)
8.1	Limitations in respect of format	Restrictions applicables au support

**ANNEXE B : RAPPORT
STATISTIQUE SUR LA
*LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION***



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution : Construction de Défense Canada
 Defence Construction Canada

Période visée par le rapport : 2013-04-01 au 2014-03-31

PARTIE 1 Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes	Nombre de demande
Reçues pendant la période visée par le rapport	23
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	6
Total	29
Fermées pendant la période visée par le rapport	21
Reportées à la prochaine période de rapport	8

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demande
Média	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	14
Organisme	0
Public	9
Total	23

PARTIE 2 Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	4	1	0	0	0	0	5
Communication partielle	0	2	1	3	0	3	0	9
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	4	0	1	0	0	0	0	5
Demande transmise	2	0	0	0	0	0	0	2
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Traitement informel	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	6	6	3	3	0	3	0	21

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)c)	1	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	1
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	1
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	1
15(1) - A.I. *	0	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf. *	0	16.2(1)	0	19(1)	7	22.1(1)	0
15(1) - A.S. *	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	7	24	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	0		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	1		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

A.I.: Affaires Internationales Déf.: Défense du Canada A.S.: Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	5	0	0
Communication partielle	7	2	0
Total	12	2	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombres de pages traitées	Nombres de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	208	208	5
Communication partielle	5 119	5 119	9
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	4	98	1	110	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	7	271	0	0	1	707	1	4 141	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	11	369	1	110	1	707	1	4 141	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	0	1
Communication partielle	6	0	0	0	6
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	7	0	0	0	7

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
3	2	1	0	0

2.6.2 Nombre de jours en retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	1	0	1
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	2	2
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	2	3

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	1	0
Communication partielle	0	1	4	1
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	1	5	2

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	5	2
121 à 180 jours	0	1	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	1	5	2

PARTIE 4 Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	14	70 \$	0	0 \$
Recherche	0	0 \$	0	0 \$
Production	0	0 \$	0	0 \$
Programmation	0	0 \$	0	0 \$
Préparation	1	828 \$	0	0 \$
Support de substitution	0	0 \$	0	0 \$
Reproduction	0	0 \$	0	0 \$
Total	15	898 \$	0	0 \$

PARTIE 5 Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	21	1 061	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	1	3	0	0
Total	22	1 064	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	21	1 050	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	1	14	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	4	1	2	0	0	0	0	7
Communiquer en partie	7	4	0	0	0	0	0	11
Exempter en entier	3	0	0	0	0	0	0	3
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	14	5	2	0	0	0	0	21

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	1
61 à 120	1	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	1	1

PARTIE 7 Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		71 639 \$
Heures supplémentaires		0 \$
Biens et services		0 \$
• Marchés de services professionnels	14 543 \$	
• Autres	0 \$	
Total		86 182 \$

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	1	1	2
Employés à temps partiel et occasionnels	0	0	0
Employés régionaux	0	0	0
Experts-conseils et personnel d'agence	0	1	1
Étudiants	0	0	0
Total	1	2	3

**ANNEXE C :
RENSEIGNEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES**

Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a déjà été publiée de façon informelle

Institution	Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a déjà été publiée de façon informelle
Construction de Défense Canada	2

Délai d'exécution des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet selon l'AI - Demandes auprès des Services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet selon l'AI - Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0